

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données (DPD) de la Commission européenne à propos du dossier "Sélection des personnes de confiance dans le cadre de la lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel à la Commission européenne"

Bruxelles, le 29 avril 2008 (Dossier 2008-60)

1. Procédure

Le 1er février 2008, le CEPD a reçu la notification pour contrôle préalable d'un traitement de données dans le cadre du dossier "Sélection des personnes de confiance dans le cadre de la lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel à la Commission européenne".

La notification est accompagnée d'une série de documents dont :

- Manuel des procédures pour la mise en œuvre de la décision de la Commission C(2006) 1624/3 du 26 avril 2006 relative à la politique en matière de protection de la dignité de la personne et de lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel à la CE ;
- Décision de la Commission du 26 avril 2006 relative à la politique en matière de protection de la dignité de la personne et de lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel à la Commission européenne ;
- Déclaration sur l'honneur à remplir et à signer par les candidats ;
- Formulaire de candidature à remplir et à signer par les candidats ;
- Déclaration sur la protection des données personnelles dans le cadre de la sélection des personnes de confiance (Déclaration de confidentialité) ;
- Fiche d'évaluation à remplir et à signer par le Panel de Sélection de personnes de confiance.

Le projet d'avis a été envoyé au DPD de la Commission le 12 mars 2008 pour commentaires, qui ont été fournis le 15 avril 2008. Suite aux recommandations faites dans le projet de l'avis, le responsable de traitement a déjà pris, ou s'est engagé à prendre, de mesures adéquates.

2. Faits

La lutte contre le harcèlement relève de l'article 12 *bis* du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes en vertu duquel « *tout fonctionnaire s'abstient de toute forme de harcèlement moral et sexuel* ». La décision de la Commission C(2006) 1624/3 du 26 avril 2006, relative à la politique en matière de protection de la dignité de la personne et de lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel à la Commission européenne, précise que cette politique s'applique à tout le personnel de l'institution.

Le responsable du traitement est le chef d'unité ADMIN B.04. Son unité est le service gestionnaire de traitement.

Les personnes de confiance font partie des intervenants institutionnels visés par la décision du 26 avril 2006. Elles sont nommées par le directeur général de la DG ADMIN en tant qu'AIPN et sont habilitées à intervenir lorsqu'elles sont saisies de cas individuels dans le cadre de la procédure informelle. Les personnes de confiance sont organisées en réseau, dont le service gestionnaire a la responsabilité.

Les personnes de confiance exercent cette fonction sur la base d'un engagement volontaire. Elles assurent l'accueil, l'écoute, l'aide, l'appui, l'information et l'accompagnement des personnes qui les sollicitent dans le cadre d'une situation vécue comme un harcèlement moral ou un harcèlement sexuel. Leur rôle principal vise d'abord à apaiser la souffrance de la personne qui s'estime victime d'une situation de harcèlement, par une écoute sans jugement. Elles jouent aussi, selon les besoins et demandes de la victime, un rôle actif en lui donnant des conseils, en entreprenant des démarches convenues avec elle et en œuvrant en tant qu'intermédiaires entre les deux parties, en particulier dans les tentatives de conciliation ou de résolution du conflit à l'amiable.

La procédure de sélection porte sur le traitement des données personnelles contenues dans les formulaires de candidatures, CV, lettres de motivation et déclarations de confidentialité soumises suite à la publication d'un appel à candidatures. Ces données sont collectées directement auprès des candidats.

Procédure de sélection des personnes de confiance

La procédure de sélection comporte les étapes suivantes :

- publication d'un appel à candidatures sur le site Intranet de la Commission,
- réception et enregistrement des candidatures,
- vérification des critères d'éligibilité et d'incompatibilité par le service gestionnaire qui aboutit à l'établissement d'une liste des candidats éligibles,
- évaluation lors de l'entretien par un panel de sélection avec les candidats éligibles afin d'établir une liste des candidats retenus,
- soumission à l'AIPN de la liste des candidats retenus, ayant suivi avec succès tous les modules de formation.

Personnes concernées

Les personnes concernées par le traitement sont celles qui envoient une candidature suite à une publication d'un appel à candidature.

Catégories des données

Les données faisant l'objet du traitement sont les données que les candidats remettent dans le cadre de leur candidature.

En principe, le traitement ne porte pas sur des données sensibles au sens de l'article 10 du règlement 45/2001. Il ne peut toutefois pas être exclu que les candidats fassent état de manière volontaire ou non dans leur candidature d'un certain nombre d'éléments sensibles. L'appartenance à une origine raciale peut par exemple ressortir d'une photographie jointe au CV du candidat dans la mesure où ce dernier est soumis en annexe de l'acte de candidature.

Les candidatures sont composées d'un formulaire de candidature et d'une déclaration sur l'honneur à remplir et à signer par les candidats. Elles sont accompagnées d'une lettre de motivation et d'un CV dont le modèle n'est pas fourni. Toutefois, l'appel à candidatures renseigne les candidats sur les données qui devront être reprises dans le CV.

Le traitement en question porte en principe sur les données suivantes:

- informations relatives à l'identité des candidats (nom, prénom(s), date de naissance, nationalité, sexe),
- informations administratives sur les candidats (numéro personnel, catégorie, grade, direction générale, unité, fonction actuelle, statut, ancienneté de service à la Commission)
- les coordonnées postales et électroniques des candidats (adresse bureau, téléphone bureau),
- les données relatives aux aptitudes et compétences, formation et expérience professionnelle, connaissances linguistiques des candidats (liste de formations pertinentes, expérience professionnelles pertinente, langue maternelle, autres langues),
- le fait que le candidat n'est pas dans une position d'incompatibilité et qu'il ne fait pas objet d'une enquête administrative ou d'une procédure disciplinaire ainsi qu'il n'a pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire,
- les données portant sur les l'évaluation de candidat par le panel de sélection.

Transfert des données

Les données personnelles sont susceptibles d'être communiquées par le service gestionnaire aux membres du panel de sélection.

Le panel de sélection est composé par un représentant du service gestionnaire, un représentant du service de médiation, un représentant de l'unité Recours, un représentant de l'IDOC, un représentant du Service médical et deux représentants du Comité central du personnel. De plus, la présidence du panel est assurée par le/la chef d'unité responsable du service gestionnaire, qui prend part aux délibérations et décisions du panel. Le secrétariat du panel est assuré par le secrétariat du service gestionnaire. La liste des candidats retenus est transmise au Directeur de la DG ADMIN pour approbation. Les noms et service d'affectation des candidats retenus sont transmis aux responsables RH et les responsables hiérarchiques des candidats retenus.

La liste des personnes de confiance sera rendue publique via l'intranet de la Commission.

Droit d'accès et de rectification

Les candidats sont libres de corriger les données contenues dans leurs candidatures. En cas d'erreur dans les données personnelles qui les concernent, les candidats peuvent demander l'accès et la rectification de leurs données personnelles et des données factuelles communiquées dans l'acte de candidature, comme défini dans la déclaration de confidentialité, en s'adressant par écrit (note ou courriel) au responsable du traitement.

Les travaux du panel de sélection sont secrets. Cependant, les candidats disposent du droit d'accès à leur évaluation finale globale obtenue à l'issue du processus de sélection. Pour cela une demande écrite sera envoyée au président du panel.

Information des personnes concernées

Sur le site intranet de l'unité gestionnaire dans la partie consacrée au harcèlement (http://intracomm.cec.eu-admin.net/pers_admin/equal_opp/harassment/index_fr.html) est publiée la déclaration concernant la protection des données à caractère personnelle, où sont indiqués :

- l'identité du responsable du traitement;
- les finalités du traitement auquel les données sont destinées;
- la base juridique du traitement;
- les destinataires des données;
- les conditions dans lesquelles peuvent s'exercer leurs droits d'accès et de rectification de ces données;
- les délais de conservation des données;
- le droit de saisir à tout moment le Contrôleur européen de la protection des données.

Le responsable de traitement modifiera la déclaration afin d'y inclure des informations sur le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions et sur les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse à une des rubriques mentionnées dans le formulaire de candidature. La déclaration sera également jointe au formulaire de candidature lors de prochain appel à candidature.

Politique de conservation

Les formulaires de candidature, les CV, les lettres de motivation, les déclarations sur l'honneur seront conservées jusqu'à la fin du mandat de la personne de confiance nommée.

Les formulaires de candidature, les CV, les lettres de motivation, les déclarations sur l'honneur des candidats non sélectionnés seront détruits un an après la fin des travaux du panel à compter de la date de clôture des travaux du panel (date du PV faisant foi).

Une conservation à des finalités historiques, statistiques ou scientifiques n'est pas envisagée.

Mesures de sécurité

[...]

3. Les aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

La notification reçue par courrier électronique le 1er février 2008 représente un traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne identifiée ou identifiable*" - article 2.a). Le traitement de données présenté est effectué par un organe communautaire, et il est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1). Le traitement en question est en principe manuel et contenu dans un ensemble structuré constitué des dossiers de candidats. L'article 3.2 est donc applicable en l'espèce. Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement (CE) 45/2001.

L'article 27 du règlement (CE) 45/2001 soumet au contrôle préalable du CEPD les traitements présentant des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées.

L'article 27.2 contient une liste de traitements susceptibles de présenter semblables risques. L'article 27.2.b) présente comme traitements susceptibles de présenter de tels risques "*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement*". La procédure de sélection des personnes de confiance est un traitement de données personnelles qui a pour objectif l'évaluation des qualités et des compétences des candidats et qui entre donc dans le cadre de l'article 27.2.b) et à ce titre est soumis au contrôle préalable du CEPD.

En principe, le contrôle par le CEPD doit être effectué avant la mise en place du traitement. Dans ce cas précis, le traitement a déjà été mis en place avant de consulter le CEPD et le contrôle devient par la force des choses *a posteriori*. Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification a été reçue le 1er février 2008. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois. Ce délai a été suspendu pour une durée de 34 jours pour commentaires. Le CEPD rendra son avis au plus tard pour le 6 May 2008.

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement (CE) 45/2001 qui prévoit que "*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes...ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution*".

La procédure de sélection des personnes de confiance dans le cadre de la lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel à la Commission européenne qui implique la collecte et le traitement de données personnelles entre dans le cadre de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution. Il s'agit d'un traitement nécessaire pour la bonne gestion et le fonctionnement de l'institution.

La base juridique sur laquelle repose le traitement de données en question peut être trouvée dans l'article 12 *bis* du Statut et dans la décision de la Commission C(2006) 1624/3 du 26 avril 2006, relative à la politique en matière de protection de la dignité de la personne et de lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel à la Commission européenne. La base juridique, suffisamment claire, ne suscite pas de question particulière.

La base juridique est conforme au règlement et vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

En vertu de l'article 10 du règlement, "*Le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits*" à moins que des bases ne soient trouvées notamment dans l'article 10§2.

En principe, le traitement ne porte pas sur des données sensibles au sens de l'article 10 du règlement 45/2001. Il ne peut toutefois pas être exclu que les candidatures soumises lors de la procédure de sélection contiennent aussi des catégories particulières de données et cela sans que ces données aient été demandées. En cas de communication spontanée (non-sollicitée) d'informations sensibles dans les candidatures, on peut considérer que la personne concernée

a donnée son consentement à la collecte et au traitement de ces données. Ainsi, la condition de l'article 10.2. a) du règlement, est remplie.

3.4. Qualité des données

En vertu de l'article 4.1.c) du règlement (CE) 45/2001, les données doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives*". Les données traitées qui sont décrites au point 2 du présent avis devraient être considérées comme satisfaisant à ces conditions. Les données requises sont nécessaires pour évaluer les aptitudes et les compétences des candidats. Par ailleurs, le CEPD admet que la pertinence et la proportionnalité des données tendant à évaluer la personne concernée sont plus difficiles à établir. Dans ce contexte, le CEPD est satisfait que la Commission ait établi de critères de sélection dans la présentation de l'appel à candidatures. L'article 4.1.c) du règlement (CE) 45/2001 semble dès lors respecté à cet égard.

Par ailleurs, en vertu de l'article 4.1.c) du règlement (CE) 45/2001, les données doivent être traitées "*loyalement et licitement*". La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir *supra*, point 3.2.). Quant à la loyauté, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées (voir *infra*, le point 3.9).

Enfin, les données doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour; toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacés ou rectifiées*" (article 4.1.d) du règlement). La procédure elle-même doit garantir cette exactitude des données. En l'espèce, le système prévoit que les candidats soumettent la plupart des données nécessaires à la procédure de sélection. La personne concernée, qui fournit volontairement les informations, juge alors que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives. Dans ce contexte, le CEPD se réjouit que la Commission a précisé quelles données doivent être contenues dans un CV.

Les droits d'accès et de rectification représentent la deuxième possibilité d'assurer la qualité des données (voir *infra*, le point 3.8).

3.5. Conservation des données

L'article 4.1.e) du règlement (CE) 45/2001 pose le principe que les données doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Le CEPD considère que le délai de conservation tel que décrit au point 2 est proportionnel à la réalisation des finalités du traitement et conforme au règlement.

3.6. Transfert des données

Le traitement doit également être examiné à la lumière de l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001. Le traitement au regard de l'article 7.1 concerne les transferts de données à caractère personnel entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein "*si nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire*".

En l'espèce, les données sont appelées à circuler entre différents membres du panel de sélection. Elles sont également transmises au Directeur de la DG ADMIN. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées au sein d'une institution que si elles sont

nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Le transfert aux destinataires mentionnés ci-dessus est conforme à l'exécution légitime des missions des diverses parties. De même, le transfert du nom et de service d'affectation des candidats retenus aux responsables RH et les responsables hiérarchiques pertinents est conforme au règlement.

On pourrait envisager que, dans les cas exceptionnels, les données soient transmises aux services de l'audit interne, au Médiateur européen et au CEPD. Ces transferts sont légitimes en l'espèce, puisqu'ils sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire.

En l'espèce, l'article 7.1 du règlement (CE) 45/2001 est respecté.

Enfin, l'article 7.3 du règlement n°45/2001 stipule que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il doit être rappelé que toute personne recevant et traitant des données dans le cadre de la procédure de sélection ne pourra les utiliser à d'autres fins. Ainsi, une attention particulière doit être apportée par le responsable du traitement au fait que les données personnelles ne soient traitées que dans le cadre strict de la procédure de sélection. Le CEPD est satisfait du fait que le responsable de traitement rappelle ce principe lors des réunions avec les membres du panel de sélection.

3.7. Traitement du numéro personnel ou de l'identificateur unique

L'article 10.6 du règlement prévoit que "*le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire*". Pour faciliter la procédure de sélection, chaque candidat doit fournir son numéro personnel. Le CEPD considère que l'usage du numéro personnel pour la procédure de sélection doit être considéré comme raisonnable dans la mesure où il facilite l'identification de la personne au cours de la procédure.

3.8. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit d'accès - et de ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 dispose du droit de rectification pour la personne concernée.

Dans le cas d'espèce, les candidats peuvent demander l'accès et la rectification de leurs données factuelles communiquées dans l'acte de candidature en s'adressant par écrit (note ou courriel) au responsable du traitement.

Les travaux du panel de sélection sont secrets. Cependant, les candidats disposent du droit d'accès à leur évaluation finale globale obtenue à l'issue du processus de sélection. Pour cela une demande écrite doit être envoyée au responsable du traitement qui est par ailleurs le président du panel. Il va de soi que le droit de rectification de la personne concernée ne peut porter que sur des données objectives et factuelles et non sur des appréciations faites par les membres du panel de sélection car celles-ci sont le fruit d'une évaluation subjective de la personne concernée.

Par conséquent, force est de constater que les articles 13 et 14 du règlement sont en l'espèce respectés.

3.9. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée.

Les dispositions de l'article 11 (*informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*) sur l'information de la personne concernée sont applicables en l'espèce, dans la mesure où le fonctionnaire remplit lui-même le formulaire de candidature. En ce qui concerne les données d'évaluation, l'article 12 est applicable.

Comme il a été déjà indiqué, l'information des personnes concernées est assurée par le biais d'une déclaration de confidentialité publiée sur le site intranet de l'unité gestionnaire. Le CEPD accueille favorablement le contenu de cette déclaration particulièrement complète.

Toutefois, le CEPD n'a pas trouvé le texte de la déclaration en question sur la page intranet renseignée dans la notification. Seule une "Déclaration sur la protection des données dans le cadre de la procédure informelle de lutte contre le harcèlement" y figure. Selon les informations fournis par le responsable du traitement, la déclaration spécifique a été disponible sur le site intranet lors de la publication de l'appel à candidature. Ainsi, le CEPD recommande de présenter de manière visible la déclaration spécifique lors de la procédure de sélection des personnes de confiance. De préférence, cette déclaration devrait être jointe au formulaire de candidature de manière à ce que chaque candidat qui télécharge le formulaire puisse recevoir automatiquement la déclaration. Le responsable de traitement a informé le CEPD que tel serait le cas lors de prochain appel à candidature.

3.10. Mesures de sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Le CEPD considère que, sur la base des informations obtenues dans la notification, l'article 22 est respecté en ce qui concerne les dossiers de contrôle.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Commission :

- modifie la déclaration de confidentialité spécifique afin d'y inclure des informations sur le caractère obligatoire ou facultatif de la réponse aux questions et sur les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse à une des rubriques mentionnées dans le formulaire de candidature.

- communique à chaque candidat potentiel la déclaration de confidentialité spécifique, en la joignant au formulaire de candidature.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 2008

(signé)

Joaquín BAYO DELGADO
Contrôleur Adjoint